

# **GE\_GERICHTE ATA/883/2022 vom 31. August 2022**

GE Cour de justice, 2022-08-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_883\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_883_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/883/2022 du 31 août 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/883/2022 del 31 agosto 2022

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 69 et 70 al. 2 LDAI ; art. 14 de la loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 13 septembre 2019 - LaLDAI - K 5 02 ; art. 19 du règlement d'exécution de la LaLDAI du 5 février 2020 - RaLDAI - K 5 02.01). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision du 11 mars 2022 prononçant plusieurs mesures, soit la mise en conformité de l'étiquetage dans les meilleurs délais, l'écoulement du solde de la marchandise jusqu'à épuisement du stock dans un délai prolongé pour les récoltes 2022, l'élucidation des causes, la prise de mesures correctives appropriées ainsi que la mise en place ou la modification de l'autocontrôle afin de veiller à ce que les marchandises soient conformes aux exigences légales, dans un délai au 31 janvier 2022. 3) a. La LDAI, entrée en vigueur le 1er mai 2017, a notamment pour but de protéger les consommateurs contre les tromperies et de mettre à leur disposition les informations nécessaires à l'acquisition de denrées alimentaires (art. 1 let. c et d LDAI). La LDAI s'applique notamment à leur étiquetage et à leur présentation, ainsi qu'à la publicité et à l'information relatives à ces produits (art. 2 al. 1 let. b LDAI). Elle s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris la production primaire (art. 2 al. 2 LDAI).

La LaLDAI fixe les modalités d'application dans le canton de la législation fédérale (art. 1 LaLDAI). À Genève, c'est le SCAV, soit pour lui le chimiste cantonal, qui contrôle les denrées alimentaires (art. 2 et 3 al. 1 LaLDAI).

L'art. 1 al. 2 RaLDAI précise que le SCAV contrôle les denrées alimentaires et les objets usuels dans les domaines de la fabrication, du traitement, de l'entreposage, du transport et de la distribution ainsi que de la production primaire d'origine végétale. Il a notamment les tâches et attributions suivantes : il réalise des contrôles (inspections, achats-tests, prélèvements d'échantillons, analyses) et prononce des contestations (let. a) ; il ordonne des mesures administratives en application de la législation fédérale et cantonale (let. b).

- 11/17 - A/1300/2022

b. En vertu de l'art. 33 LDAI, lorsque les autorités d'exécution constatent que les exigences fixées par la loi ne sont pas remplies, elles prononcent une contestation. De plus, lorsque l'autorité conteste un produit, elle ordonne les mesures nécessaires à la remise en conformité avec le droit (art. 34 al. 1 et 2 let. a LDAI et art. 13 LaLDAI).

c. L'art. 4 al. 1 LDAI définit les denrées alimentaires comme l'ensemble des substances ou des produits transformés, partiellement transformés ou non transformés qui sont destinés à être ingérés ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils soient ingérés par l'être

humain. Sont également considérées comme telles notamment toutes substances incorporées intentionnellement dans la denrée alimentaire au cours de sa fabrication, de sa transformation ou de son traitement (art. 4 al. 2 let. c LDAI). Le terme de denrées alimentaires englobe dès lors également des produits qui ne sont pas destinés à la constitution et à l'entretien de l'organisme humain ; est déterminant le fait que la denrée alimentaire soit destinée à être ingérée par l'être humain, ou qu'il soit raisonnablement attendu à ce qu'elle le soit (Message relatif à la LDAI du 25 mai 2011, FF 2011 5181, p. 5208). Font notamment partie des denrées alimentaires le miel, la gelée royale et le pollen (art. 1 al. 1 let. j ODAIAn).

Le miel est défini à l'art. 96 al. 1 ODAIAn comme étant la substance sucrée produite par les abeilles à partir du nectar des fleurs et du miellat ou d'autres sécrétions sucrées provenant de parties végétales vivantes, qu'elles butinent, combinent avec des matières spécifiques propres, transforment dans leur organisme, emmagasinent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche.

d. Au sens de l'art. 18 LDAI, toute indication concernant des denrées alimentaires doit être conforme à la réalité (al. 1). La présentation, l'étiquetage et l'emballage de ces produits ainsi que leur publicité ne doivent induire le consommateur en erreur (al. 2).

Sont notamment réputés trompeurs les présentations, les étiquetages, les emballages et les publicités de nature à induire le consommateur en erreur sur la fabrication, la composition, la nature, le mode de production, la durée de conservation, le pays de production, l'origine des matières premières ou des composants, les effets spéciaux ou la valeur particulière du produit (art. 18 al. 3 LDAI).

Ces principes sont repris et détaillés à l'art. 12 ODAIOUs, qui précise à son al. 1, que les dénominations, les indications, les illustrations, les conditionnements, les emballages et les inscriptions qui figurent sur les conditionnements et sur les emballages ainsi que la présentation, la publicité et les informations alimentaires doivent correspondre à la réalité et exclure toute possibilité de tromperie quant à la nature, à la provenance, à la fabrication, au - 12/17 - A/1300/2022 mode de production, à la composition, au contenu et à la durée de conservation de la denrée alimentaire concernée.

Les indications suggérant que la denrée alimentaire possède des propriétés particulières, alors que toutes les denrées alimentaires similaires possèdent ces mêmes caractéristiques sont interdites (art. 12 al. 2 let. b ODAIOUs). Le ch. 2 admet toutefois la mention des propriétés caractérisant les produits d'une certaine catégorie de denrées alimentaires.

La protection contre les tromperies implique avant tout l'obligation de donner des informations exactes sur les denrées alimentaires et d'éviter toute présentation qui pourrait induire en erreur les consommateurs (Message relatif à la LDAI du 25 mai 2011, FF 2011 5181, p. 5204).

e. Le miel ne peut faire l'objet d'aucune addition de substances autres que du miel (Annexe 7 ch. 2.1 de l'ODAIAn).

Selon l'annexe 13 de l'ordonnance concernant l'information sur les denrées alimentaires du 16 décembre 2016 (OIDAI - RS 817.022.16), une allégation selon laquelle il n'a pas été ajouté de sucres à une denrée alimentaire, ou toute autre allégation susceptible d'avoir le même sens pour le consommateur, ne peut être faite que si le produit ne contient pas de monosaccharides ou disaccharides ajoutés ou toute autre denrée alimentaire utilisée pour

ses propriétés édulcorantes (ch.19.1). De plus, si des sucres sont naturellement présents dans la denrée alimentaire, l'indication « contient des sucres naturellement présents » doit également figurer sur l'étiquette (ch. 19.2). 4)

Les recourantes reprochent à l'intimé une interprétation erronée de la LDAI et de l'ODAIU, notamment les art. 18 LDAI et 12 al. 2 let. b ODAIU en abusant de son pouvoir d'appréciation.

a. Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Les juridictions administratives n'ont toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non réalisée en l'espèce.

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/505/2022 du 16 mai 2022 consid. 5). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la

- 13/17 - A/1300/2022 proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C\_37/2020 du 7 septembre 2020 consid. 5.1).

b. En l'espèce, les recourantes basent leur argumentation sur l'arrêt du Tribunal fédéral (ATF 130 II 83 du 14 janvier 2004 consid. 3.2) dans lequel ce dernier se prononce sur la conformité de la mention « sans adjonction de sucre » sur l'emballage d'un jus d'orange. Sous l'emprise de l'ancienne LDAI, l'ajout du sucre dans les jus de fruits n'était admis que sous certaines conditions. La mention « sans adjonction de sucre » était une information importante pour le consommateur moyen, qui n'était pas nécessairement au courant de l'interdiction générale de l'ajout de sucre dans ce produit. La crainte que le consommateur puisse éventuellement être induit en erreur par la mention litigieuse concernant les propriétés d'autres produits équivalents dont l'emballage ne contenait pas une telle mention ne saurait toutefois être prépondérante.

Cet arrêt ne s'applique pas à la présente en l'espèce.

En effet, le besoin d'information qualifiée pour le consommateur n'est pas remis en cause par le SCAV, celui-ci ne reprochant pas aux recourantes d'indiquer qu'elles ne font aucune adjonction de sucre dans leur miel.

Dans son rapport rendu en octobre 2018, la mention « Contient des sucres naturellement présents, sans sucre ajouté » avait été considérée conforme au droit en vigueur, tout comme l'étiquette analysée en novembre 2019 qui ne contenait que la mention « sans sucre ajouté » et non pas la mention « mes miels sont sans sucre ajouté ».

C'est ainsi bien l'adjonction de l'adjectif possessif « mes » précédant le mot « miels » qui est reprochée par le SCAV. Bien que l'information soit véridique lorsque la recourante fait figurer « mes miels sont sans sucre ajouté » sur ses pots de miel, elle n'est pas neutre car elle laisse entendre que les autres miels seraient dépourvus de cette qualité, étant rappelé qu'une tromperie du consommateur au sens de l'art. 12 al. 2 let. b ODAIU peut également résulter d'indications véridiques sur le produit.

Avec cet adjectif possessif sur leurs étiquettes, les produits des recourantes se retrouvent mis en avant par rapport aux autres produits similaires ne contenant que la mention « sans sucres ajoutés », voire sans cette indication et laisse entendre que, contrairement à d'autres produits, les siens sont réellement sans sucres ajoutés, alors que tous les miels sont soumis à l'obligation de non- adjonction de sucre. L'ODAIAn exclut sans exception l'adjonction de toute autre substance que du miel dans le miel, contrairement aux jus de fruits mentionnés dans l'arrêt du Tribunal fédéral précité, dans lesquels une adjonction de sucre était possible sous certaines conditions selon l'art. 232 al. 1 let. f ODAI. L'indication « sans sucres ajoutés » sur les pots de miel se rapporte à la pratique frauduleuse

- 14/17 - A/1300/2022 consistant à diluer le miel avec notamment du sirop de sucre, mais non à la pratique apicole consistant à nourrir les abeilles avec du sirop, qui est autorisée.

Il ne ressort pas du dossier que d'autres apiculteurs indiqueraient expressément sur l'étiquette de leurs pots de miel qu'il n'y a pas dans leurs miels de sucre ajouté et que le SCAV tolérerait cette pratique.

Au vu de ce qui précède, la décision du SCAV apparaît fondée, et ne consacre ni excès ni abus de son pouvoir d'appréciation. 5)

Les recourantes reprochent à l'intimée d'avoir violé le principe de la bonne foi.

a. Le principe de la bonne foi entre administration et administré exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst. exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_266/2020 du 27 mai 2020 ; 1C\_173/2017 du 31 mars 2017 consid. 2.3 ; Jacques DUBEY, Droits fondamentaux, vol. 2, 2018, p. 642 n. 3454). En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 138 I 49 consid. 8.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_227/2015 du 31 mai 2016 consid. 7).

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_104/2019 du 21 avril 2020 consid. 4.1 ; Luc GONIN, Droit constitutionnel suisse, 2021, p. 624 n. 2023). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (1) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (2) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (3) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore (4) qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et (5) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C\_617/2019 du 27 mai 2020 consid. 4.1 ; 2D\_42/2019 du 25 mars 2020 consid. 5.1 ; Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER/Maya HERTIG RANDALL/Alexandre FLÜCKIGER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 4ème éd., 2021, p. 645 n. 1297 ss ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2ème éd., 2018, p. 206 n. 578).

- 15/17 - A/1300/2022

b. En l'espèce, il convient d'analyser si les recourantes pouvaient considérer comme une assurance de la conformité de leurs étiquettes la décision sur opposition du SCAV du 13 décembre 2019.

Dans cette décision, le SCAV avait rappelé les principes de l'annexe 13 ch. 19.1 et 19.2 OIDA1, selon lesquels la mention « sans sucres ajoutés » était une allégation pouvant être utilisée lorsqu'aucune forme de sucres n'avait été ajoutée à une denrée alimentaire et que, si des sucres y étaient naturellement présents, l'indication « contient naturellement des sucres » devait également figurer sur ladite étiquette.

Alors que le SCAV confirme expressément dans cette décision la conformité de l'étiquette du pot de miel prélevé au mois d'octobre 2018, il ne confirme en aucun cas la conformité de l'étiquette prélevée au mois d'octobre 2019. Le SCAV a en effet annulé le rapport en raison d'un vice de forme, mais n'a pas donné l'assurance de la conformité de l'étiquette en question. Le rapport corrigé indique clairement dans sa décision que « compte tenu que les éléments ne concernent pas un prélèvement officiel par le SCAV, aucune suite n'est donnée ».

Les recourantes ne démontrent pas que lors des contrôles intervenus au mois de novembre 2019 et juillet 2021, la mention « mes miels sont sans sucres ajoutés » aurait déjà figuré sur les produits. L'étiquette prélevée le 18 novembre 2019 par le SCAV et produite par ce dernier dans ses écritures, démontre que la mention « mes miels sont sans sucres ajoutés » n'y figurait pas, l'étiquette indiquant simplement « sans sucre ajouté », ce qui avait été déclaré conforme. S'agissant du contrôle effectué le 8 juillet 2021, il ne ressort pas des écritures que la mention litigieuse figurait sur l'étiquette.

Au vu de ce qui précède, les recourantes n'établissent pas qu'elles auraient reçu des promesses, des garanties ou des renseignements les assurant explicitement que l'étiquetage des pots de miel sur lesquels figurait la mention « mes miels sont sans sucres ajoutés » était conforme au droit en vigueur. 6) a. Le principe de la proportionnalité, garanti par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c et les références citées).

b. En l'espèce, les recourantes ne remettent pas en cause, à juste titre, le respect du principe de la proportionnalité. Le SCAV a modifié sa décision initiale et prolongé le délai d'écoulement du stock d'étiquettes jugées non conformes à la récolte de l'année 2022.

- 16/17 - A/1300/2022

La mesure est apte et nécessaire à réaliser l'objectif, soit l'intérêt public à la protection du consommateur contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires poursuivie par la loi. Celui-ci prévaut en l'espèce sur l'intérêt privé des recourantes à la commercialisation d'un produit non conforme. La mesure finalement adoptée par l'autorité tient compte de manière adéquate de l'intérêt des recourantes à ne pas devoir détruire les étiquettes non conformes, puisqu'elle lui permet d'écouler son stock grâce aux récoltes de 2022. La mesure apparaît ainsi proportionnée.

Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1000.- sera mis à la charge solidaire des recourantes, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.